



mes droits en tant que subroge

Par **Frenchriviera**, le 11/01/2021 à 16:54

bonjour

mon pere a été mi sous tutelle et vu l animosité qui règne entre moi et mon frere, la tutelle a été donnée à un tiers mais je suis subroge au même titre que mon frere. a ce jour presque 3 ans après, je ne suis informé de rien. sur le choix de l ehpad, la santé de mon pere, les comptes dont je n ai aucun détail. on m a changé les verrous sur un bien dont je suis le nu propriétaire et interdit l accès à la nue-propriété de mon frere.

tout a été volé dans cette propriété ainsi que la voiture de la mere. bref la liste est longue. même avec un avocat, je n arrive pas à avoir de réponse ou d explication de la tutelle ou de la juge

quels sont les moyens pour me défendre. j aimerais attaquer la tutelle en justice. est ce possible. bien à vous

Par **youris**, le 11/01/2021 à 17:10

bonjour,

le nu-propriétaire d'un bien immobilier n'a pas le pouvoir d'accéder au bien.

l'article 510 du code civil indique notamment:

*Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au **subrogé tuteur** s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.*

*En outre, le **juge** peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un **parent**, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge **par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.***

l'article 511 du code civil précise:

Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification.

*Lorsqu'un **subrogé tuteur** a été nommé, il vérifie le compte avant de le transmettre avec ses observations au greffier en chef.*

Si votre avocat qui est indispensable si vous voulez faire une procédure judiciaire, ne vous satisfait pas, je vous conseille d'en changer.

salutations